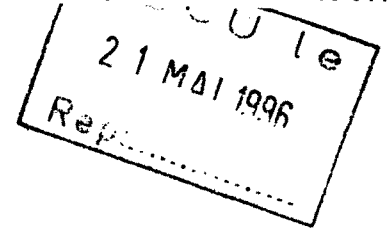


**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA****M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP****PROVINCE DE QUÉBEC****PLAN D'URBANISME (Règlement 187-96)**

Adoption du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme le 5 février 1996;

Assemblée de consultation publique tenue le 26 février 1996;

Adoption du règlement modifiant le plan le 1er avril 1996;

Entrée en vigueur du règlement le _____ 1996;



Maire



Secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE	1
1. <u>CONTEXTE RÉGIONAL</u>	1
2. <u>FAITS SAILLANTS</u>	2
DEUXIÈME PARTIE	3
1. <u>LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL</u>	4
2. <u>LES ÉLÉMENTS DE CONTENU DU SCHEMA S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE SAINT-GEORGES-DE- CACOUNA</u>	4
2.1 <u>LA STRUCTURE RÉGIONALE</u>	4
2.2 <u>LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE</u>	5
2.3 <u>LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT</u>	6
2.4 <u>ZONES DE CONTRAINTES</u>	6
2.5 <u>LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES</u>	6
2.5.1 <u>Les équipements intermunicipaux</u>	6
2.5.2 <u>Les équipements et infrastructures de transport demandés par la M.R.C.</u>	7
2.5.3 <u>Le réseau de circulation non routière (proposition d'aménagement)</u>	7
2.6 <u>LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</u>	7
TROISIÈME PARTIE	8
1. <u>INTRODUCTION</u>	9
1.1 <u>DÉFINITION ET ORIGINE DES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT</u>	10
1.2 <u>LE SYNOPSIS DES GRANDES ORIENTATIONS</u>	10
2. <u>LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION</u>	12
2.1 <u>CONCEPT D'AMÉNAGEMENT</u>	12
2.2 <u>AFFECTATION DU SOL.DENSITÉS D'OCCUPATION</u>	13
2.2.1 <u>Contexte général</u>	13
2.2.2 <u>Les grandes affectations du sol</u>	14
2.2.2.1 <u>Affectation résidentielle (R)</u>	15
2.2.2.2 <u>Affectation multifonctionnelle (M)</u>	17
2.2.2.3 <u>Affectation commerciale (C)</u>	18
2.2.2.4 <u>Affectation publique et institutionnelle (P)</u>	19
2.2.2.5 <u>Affectation industrielle (I)</u>	21
2.2.2.6 <u>Affectation agricole (A)</u>	22
2.2.2.7 <u>Affectation conservation (CN)</u>	25
3. <u>HIÉRARCHIE ET TRACÉ PROJETÉ DES VOIES DE CIRCULATION</u>	25
3.1 <u>HIÉRARCHIE DES VOIES DE CIRCULATION</u>	25
3.2 <u>TRACÉ PROJETÉ ET TYPES DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION</u>	26
4. <u>LE PROGRAMME TRIENNAL D'INVESTISSEMENT</u>	26

1. CONTEXTE RÉGIONAL

La municipalité de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna comptait en date du recensement de 1994, 677 habitants. Reconnue comme pôle portuaire supra-régional en raison du quai en eau profonde de Gros-Cacouna, la municipalité jouit de plus d'une activité agricole importante et d'un développement résidentiel intéressant.

Située en bordure du fleuve Saint-Laurent, la municipalité partage ses limites à l'est avec la municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, au sud avec Saint-Arsène et à l'ouest avec Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup. Le village de Saint-Georges-de-Cacouna est enclavé à l'intérieur du territoire de la municipalité.

DÉSIGNATION, SUPERFICIE ET POPULATION DES MUNICIPALITÉS DE LA M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP, 1986-1994

MUNICIPALITÉ	DÉSIGNATION	SUPERFICIE (KM CARRÉ)	POPULATION (1986)	POPULATION (1994)
Rivière-du-Loup	Ville	1 6,88	13 321	14 017
Saint-Antonin	Paroisse	182,66	3 203	3 268
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	Paroisse	66,51	3 021	3 193
Saint-Hubert	Paroisse	183,99	1 441	1 380
Saint-Cyprien	Sans désignation	136,14	1 270	1 238
Saint-Arsène	Paroisse	71,01	1 187	1 181
Saint-Georges-de-Cacouna	Village	7,25	1 166	1 139
Notre-Dame-du-Portage	Paroisse	39,55	1 074	1 163
L'Isle-Verte	Village	7,53	1 073	1 013
Saint-Épiphane	Paroisse	82,36	1 052	940
Saint-Modeste	Paroisse	107,91	855	871
Saint-Georges-de-Cacouna	Paroisse	55,24	729	677
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte	Sans désignation	107,46	668	601
Saint-Paul-de-la-Croix	Paroisse	84,25	485	442
Saint-François-Xavier-de-Viger	Sans désignation	110,19	392	318
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Paroisse	11,18	64	44
Total	M.R.C.	1270,11	31 001	31 495

Source: Québec. Ministère des Affaires municipales. Répertoire des municipalités du Québec, 1989 et 1994.

2. FAITS SAILLANTS

L'activité résidentielle (permanente et secondaire) procure à la municipalité 42% des revenus fonciers, le secteur agricole 21%, tandis que le commercial et l'industriel 36%. Les activités culturelles représentent seulement 1% de la richesse foncière, le Golf de Cacouna étant le principal représentant.¹

Plus de 85% du territoire de la municipalité se localise dans la zone verte de la C.P.T.A.Q. et est assujéti à la Loi sur la protection du territoire agricole. Ces terres sont caractérisées par une topographie peu accidentée, présentant de forts potentiels agricoles.

Cependant, certaines contraintes naturelles se retrouvent dans la municipalité. Celles-ci sont majoritairement constituées de secteurs offrant un drainage mauvais à très mauvais dû à la nature des dépôts qui s'y trouvent, en l'occurrence du sable et limon, de l'argile ou encore de longs placages minces de sol organique sur argile. Quelques affleurements rocheux ainsi que des secteurs de pente supérieure à 10% et ce, dans le secteur d'urbanisation, s'ajoutent aux contraintes physiques du territoire.

¹ La part des revenus fonciers de la municipalité par secteur d'activités a été établie en fonction de la richesse foncière non uniformisée retrouvée dans le rôle d'évaluation foncière de 1995.

DEUXIÈME PARTIE
RÉFÉRENCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

1. LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Rivière-du-Loup est en vigueur depuis le 9 juin 1988. Ce document, élaboré à la table régionale de concertation, énonce les principes et les objectifs d'aménagement de la M.R.C. ainsi que les dispositions réglementaires minimales dont doivent tenir compte les documents d'urbanisme des municipalités faisant partie de son territoire.

Le concept d'aménagement préconise comme principe fondamental, la recherche de la qualité de vie La M.R.C. préconise également les principes complémentaires suivants:

- la nécessité d'assurer le dynamisme et la santé économique de la région
- la nécessité de conserver la qualité du milieu de vie
- la nécessité de soutenir un lieu privilégié de concertation

Les énoncés généraux retenus après consultation et concertation, identifient les principales intentions de la M.R.C. en matière d'aménagement du territoire.

2. LES ÉLÉMENTS DE CONTENU DU SCHÉMA S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA

La présente section identifie, sous forme de synthèse, les principaux éléments du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Rivière-du-Loup qui s'appliquent au territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Cacouna, sans toutefois procéder de façon exhaustive.

Seuls les faits saillants sont présentés. Certaines composantes du schéma, telles que les orientations d'aménagement de la M.R.C. et les dispositions du document complémentaire, sont considérées mais ne figurent qu'en partie à l'intérieur du texte.

2.1 LA STRUCTURE RÉGIONALE

La hiérarchie urbaine proposée à l'intérieur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Rivière-du-Loup, vise à renforcer le rôle de carrefour et de centre régional de Rivière-du-Loup et à favoriser la croissance équilibrée des autres municipalités en fonction de leur spécificité.

Les seize (16) municipalités qui composent la M.R.C. de Rivière-du-Loup sont l'objet de la hiérarchisation suivante:

- un pôle régional majeur;
- un pôle portuaire majeur (supra régional);
- trois sous-pôles;
- neuf centres de services locaux.

L'agglomération constituée de Saint-Georges-de-Cacouna (Village et paroisse) est reconnue comme pôle portuaire supra régional en raison de la présence du quai en eau profonde de Gros-Cacouna. Ce secteur jouit de plus d'une activité agricole importante et d'un développement résidentiel intéressant.

2.2 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le schéma d'aménagement affecte le territoire de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna à diverses fins en fonction des caractéristiques naturelles du milieu et des usages actuels. Les grandes affectations déterminées par la M.R.C. peuvent être considérées comme des catégories générales de zonage effectué à grande échelle dans le but de régir l'organisation et la répartition des fonctions dans l'espace régional. L'affectation d'une partie du territoire à certaines fins détermine les types d'utilisation du sol et confère à celle-ci une fonction générale et prédominante.

Le schéma d'aménagement prescrit 6 grandes affectations du territoire à Saint-Georges-de-Cacouna.

GRANDE AFFECTATION DU TERRITOIRE (M.R.C.)

OBJECTIFS

Aire agricole

Protéger les terres à meilleur potentiel agricole. Le territoire agricole correspond à la Loi sur la protection du territoire agricole.

Aire industrialo-portuaire

Cet espace industriel régional vise à mettre en valeur la position stratégique du port de Gros-Cacouna.

Aire faunique

Protéger et respecter le caractère unique et fragile des habitats fauniques en bordure du fleuve St-Laurent.

<u>Aire récréative</u>	Reconnaître le caractère régional du potentiel offert par les berges et les eaux d'une partie du fleuve St-Laurent.
<u>Aire urbaine sans infrastructures</u>	Reconnaître le développement urbain sans la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout (secteur à l'ouest du village).
<u>Aire urbaine (périmètre d'urbanisation)</u>	Identifier les espaces les plus propices au développement urbain avec infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout (secteur à l'est du village).

2.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le schéma d'aménagement reconnaît comme étant des territoires d'intérêt naturel le rocher de Cacouna, le rocher Percé et le littoral du St-Laurent représentant un lieu privilégié pour la nidification et la reproduction de la sauvagine.

De plus, 12 sites archéologiques sont identifiés sur le territoire de St-Georges-de-Cacouna dont deux à caractère historique euro-québécois et dix à caractère préhistorique. Tous situés en bordure du fleuve, ces sites se localisent principalement sur l'île du Gros Cacouna. Un seul site se trouve à la limite sud-ouest du territoire municipal.

2.4 ZONES DE CONTRAINTES

Le schéma d'aménagement identifie les lieux d'élimination des déchets comme zones de contraintes, notamment le site d'enfouissement sanitaire de Rivière-des-Vases situé sur une partie des lots 34 à 40 de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

2.5 LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES

2.5.1 Les équipements intermunicipaux

Le schéma d'aménagement identifie comme étant un équipement intermunicipal, le projet d'usine d'épuration pour traitement des eaux de lixiviation du site d'enfouissement sanitaire de Rivière-des-Vases. L'élaboration d'un plan d'intervention pour des circuits touristiques impliquant l'ensemble des municipalités de la M.R.C. est également identifié comme étant à caractère intermunicipal.

2.5.2 Les équipements et infrastructures de transport demandés par la M.R.C.

La M.R.C. de Rivière-du-Loup demande au ministère des Transports du Québec de réaliser la construction de la voie d'accès au parc industrialo-portuaire (route de l'Église contournement de Cacouna). La M.R.C. fait mention également à l'intérieur de son schéma d'aménagement du projet de réaménagement de la route 132 (de la jonction de l'autoroute 20 à la limite est de la M.R.C.). L'intervention du ministère des Transports du Québec à l'égard de ce projet est annoncée.

2.5.3 Le réseau de circulation non routière (proposition d'aménagement)

Le schéma d'aménagement propose de maintenir et favoriser le rayonnement des infrastructures existantes tel le quai en eau profonde de gros Cacouna.

Le schéma propose également l'implantation d'un service de traversier pour transport lourd et léger entre Cacouna et Tadoussac, douze mois par année.

La mise en place d'un embranchement de desserte ferroviaire vers le parc industrialo-portuaire de Gros-Cacouna figure également comme l'une des propositions d'aménagement avancées par la M.R.C. à l'intérieur du schéma.

L'aménagement de circuits cyclables dans l'axe de la route 132 et la nécessité de maintenir le quai de Rivière-des-Vases pour les pêcheurs s'ajoutent aux propositions d'aménagement précédemment identifiées par la M.R.C. pour la municipalité de St-Georges-de-Cacouna.

2.6 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

La M.R.C. de Rivière-du-Loup a regroupé dans le document complémentaire les normes minimales et générales qu'elle juge essentielles pour atteindre les objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma. Mises à part certaines exceptions, l'ensemble des dispositions du document complémentaire s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Cacouna.

**TROISIÈME PARTIE
PLAN D'URBANISME**

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions des articles 83 et 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent plan d'urbanisme de Saint-Georges-de-Cacouna comprend:

- 1^o les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;
- 2^o les grandes affectations du sol et les densités d'occupation;
- 3^o le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport.
- 4^o le programme triennal d'investissement (document complémentaire).

Le plan d'urbanisme constitue l'étape charnière entre l'identification des principes généraux du schéma régional et l'élaboration de la réglementation locale. Il est en quelque sorte la pierre angulaire sur laquelle repose le processus de planification. Sur la base de ces considérations, les règlements d'urbanisme locaux devront traduire fidèlement les lignes directrices du plan d'urbanisme.

Les grandes orientations d'aménagement et affectations du sol du plan d'urbanisme découlent de choix arrêtés par le conseil de Saint-Georges-de-Cacouna sur la base de l'analyse des éléments d'inventaire et de l'élaboration d'une problématique de développement.

Ce processus d'élaboration des grandes orientations a permis la conception d'un plan d'urbanisme qui reflète à la fois les préoccupations locales et régionales tout en se révélant un instrument efficace de planification du territoire.

Les grandes orientations permettront d'assurer la poursuite concrète et détaillée du développement et de l'aménagement de la municipalité dans les interventions et les gestes quotidiens de la vie de la municipalité.

Le rôle des élus municipaux dans ce processus est primordial. En effet, ces derniers établissent les grandes orientations. Ils élaborent, discutent et valident les objectifs qui permettent de les concrétiser. Enfin, et selon l'ordre d'importance accordée aux grandes orientations et aux objectifs qui en découlent, ils spécifient les projets prioritaires concrets qu'ils entendent poursuivre à court ou à moyen terme. Les affectations du sol seront la traduction spatiale des grandes orientations.

1.1 DÉFINITION ET ORIGINE DES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement du territoire de Saint-Georges-de-Cacouna s'inscrivent dans la continuité de la planification amorcée par la M.R.C. de Rivière-du-Loup.

Le choix des orientations s'articule sur la base des particularités de Saint-Georges-de-Cacouna et des besoins exprimés par les gens du milieu, tout en respectant les choix d'aménagement effectués à l'échelle régionale et la formulation des grandes orientations d'aménagement déjà formulées lors de l'élaboration du plan d'urbanisme de 1982 et 1990.

1.2 LE SYNOPSIS DES GRANDES ORIENTATIONS

La municipalité de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, de par son statut de pôle industrialo-portuaire supra régional se veut complémentaire et non compétitif par rapport à Rivière-du-Loup. C'est pourquoi sur la base de l'objectif de maintenir et d'accroître son statut actuel, en plus de vouloir soutenir les autres activités économiques, la municipalité de Saint-Georges-de-Cacouna retient l'orientation majeure suivante:

"Reconnaître et assurer l'importance des fonctions industrialo-portuaire, agricole et résidentielle dans le développement de la municipalité, tout en augmentant la qualité de vie pour ses résidents."

À cette grande orientation se greffe une série d'orientations sous-jacentes compatibles entre elles. Le synopsis (figure 1) identifie les orientations retenues par la municipalité tout en permettant de cerner plus facilement les interactions qu'elles peuvent générer.

La volonté exprimée par le conseil s'inscrit dans une politique d'orientation favorisant les interventions visant l'augmentation de la qualité de vie en considérant la stimulation du développement économique. Cette tendance fondamentale influencera les choix de la municipalité dans les moyens de mise en oeuvre. Ainsi, par exemple, dans l'autorisation d'effectuer des usages industriels afin de favoriser le développement économique, ils devront être implantés dans le parc industriel prévu afin de minimiser les risques de conflits d'usages avec les autres usages et des mesures de mitigation d'impacts devront être prévues.

FIGURE 1 : SYNOPSIS DES GRANDES ORIENTATIONS DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA

"Reconnaître et assurer l'importance des fonctions industrialo-portuaire, agricole et résidentielle dans le développement de la municipalité, tout en augmentant la qualité de vie pour ses résidents."

INTERVENTIONS SUR...

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Mettre en valeur les infrastructures portuaires existantes et projetées.

Consolider les activités commerciales et industrielles aux endroits appropriés.

- Favoriser la promotion du parc industriel de Cacouna.
- Planifier les besoins en espaces en fonction de l'impact régional du développement industrialo-portuaire.

Maintenir et appuyer l'activité agricole de la municipalité en lui fournissant la protection et les services nécessaires pour accroître le rendement de cette vocation première.

Orienter et planifier le développement domiciliaire et prévoir l'extension des infrastructures.

- Adapter et intégrer à la planification le projet de développement domiciliaire "Les Terrasses du Port".
- Réserver une partie du territoire pour l'implantation de maisons mobiles et unimodulaires.
- Exiger comme condition préalable à l'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation le raccordement des bâtiments aux infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout dans la mesure du possible.
- Refondre la réglementation afin de contrôler l'implantation des résidences par zones et non par type d'habitation.

LA QUALITÉ DE VIE

Créer un milieu de vie intéressant pour la population désirant résider et travailler dans la municipalité.

Réduire les nuisances liées à l'utilisation du sol pour assurer un meilleur milieu environnant.

- Minimiser les impacts visuels et physiques des sites d'extraction et des autres usages pouvant générer des nuisances sur le territoire de la municipalité.
- Prévoir une zone de protection pour le puits de captage d'eau municipal.
- Reconnaître le patrimoine naturel de la municipalité et prévoir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des mesures favorisant la protection de l'aire agricole et faunique.

INFRASTRUCTURES LOCALES ET RÉGIONALES

Structurer le réseau routier en respectant la hiérarchie établie.

- Planifier l'extension du réseau routier dans les territoires voués à l'urbanisation.
- Prévoir l'aménagement d'une voie de desserte du parc industriel.

2. LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LES DENSITÉS DE SON OCCUPATION

2.1 CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Le concept d'aménagement mis de l'avant par le plan d'urbanisme de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna tient compte des éléments suivants qui s'avèrent déterminants dans le processus de réflexion menant à effectuer des choix dans l'affectation des sols:

- les affectations générales du territoire déterminées dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Rivière-du-Loup;

- la nature des usages existants et leur répartition spatiale;
- le projet d'une nouvelle réglementation d'urbanisme, notamment un nouveau découpage du territoire et un cahier de spécifications établissant pour chacune des zones les usages permis, les normes d'implantation, les normes spéciales et les obligations à l'émission d'un permis de construction;
- les grandes orientations d'aménagement exprimées par le conseil municipal;
- les caractéristiques physiques du milieu, notamment les contraintes d'aménagement et les potentiels de développement;
- le zonage agricole tel que défini par le décret provincial;
- les projets de développement majeurs.

2.2 AFFECTATION DU SOL, DENSITÉS D'OCCUPATION

2.2.1 Contexte général

Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation sont l'expression territoriale des orientations d'aménagement définies précédemment.

Le territoire de Saint-Georges-de-Cacouna est divisé en aires à chacune desquelles correspond une affectation du sol, c'est-à-dire qu'à chaque partie du territoire on associe une ou des fonctions à caractère péri-urbain ou rural. Les affectations précisent également la densité d'occupation du sol.

Pour chaque aire, le présent plan d'urbanisme modifié prévoit une affectation à laquelle sont rattachés les usages permis. C'est dans le plan de zonage (annexé au règlement de zonage) et le cahier des spécifications (annexé également au règlement de zonage et au règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction) que sera atteinte la plus grande précision et ce, en fonction des besoins identifiés pour les différentes parties du territoire municipal. Ainsi, le plan de zonage et le cahier des spécifications détailleront et préciseront, par classe, les usages autorisés au plan d'affectation du sol. Le plan de zonage et le cahier de spécifications pourront donc être plus restrictifs que ce qu'autorise l'affectation mais ils n'en seront jamais moins sévères. Une refonte réglementaire, s'imposant suite à ce plan d'urbanisme modifié, permettra de réglementer l'implantation des bâtiments principaux par zones et non par type de bâtiments.

2.2.2 Les grandes affectations du sol

Les grandes orientations élaborées précédemment permettent de déterminer la typologie des grandes affectations et leur délimitation sur le territoire. Pour Saint-Georges-de-Cacouna, sept affectations ont été retenues, soit :

AFFECTATIONS DU SOL	FONCTIONS
R: résidentielle	Résidentielle
M: multifonctionnelle	Commerciale et résidentielle
C: commerciale	Commerciale
P: publique et institutionnelle	Publique et institutionnelle
I: industrielle	Industrielle
A: agricole	Agricole
CN: conservation	Conservation

La répartition des usages est réalisée de manière à favoriser une augmentation de la qualité de vie. La répartition des usages résidentiels est effectuée en favorisant l'élimination d'usages incompatibles dans ces secteurs, l'activité commerciale est concentrée dans un secteur de la municipalité, l'entreposage extérieur est interdit dans toutes les zones résidentielles et des normes d'entreposage extérieur seront définies pour les zones commerciales et industrielles. Toutefois, le commerce associé à l'habitation pourra être autorisé dans l'ensemble de la municipalité.

De même, la réglementation doit régir par zone l'installation, la modification et l'entretien de toute affiche, autant privée que publique, pour atteindre un contrôle au niveau de l'esthétique. L'affichage commercial n'est permis que sur le site du commerce et à des endroits stratégiques retenus par la municipalité. L'abattage et la plantation des arbres seront aussi régis par zone en conservant un souci de préservation du patrimoine naturel. Des normes d'implantation des bâtiments complémentaires devront être prévues afin de contrôler leur prolifération et ce en fonction des superficies de terrain. La municipalité ayant l'intérêt d'assurer une sécurité et d'améliorer la qualité de vie de ses résidants, pourra prévoir des normes de stationnement spécifiques aux usages visés.

Dans le but de conditionner la population locale à modifier son environnement immédiat et à protéger le caractère typique du milieu contre toute insertion disparate, la municipalité de Saint-Georges-de-Cacouna pourra prévoir des normes relatives à l'aménagement des terrains et au contrôle de la qualité des bâtiments. Ces dispositions devraient gérer l'installation des clôtures, des murs, des haies, les murs de soutènement et les talus, le traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles, les travaux

de déblai et de remblai et les matériaux de construction. D'autres éléments non mentionnés au plan d'urbanisme pourront aussi être intégrés à la réglementation, afin de répondre aux objectifs de la municipalité.

Afin de structurer et d'organiser le territoire, il devient indispensable de gérer les opérations relatives au morcellement d'un terrain. Le règlement de lotissement devra ainsi définir les normes et les conditions à respecter lors du découpage et de l'identification des lots. Concrètement, il devra établir les superficies requises de terrain pour l'implantation de bâtiments principaux et les conditions à respecter. Ces superficies pouvant varier en fonction des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la proximité d'un ouvrage public, de l'existence ou l'absence d'installations septiques ou de la présence de services d'aqueduc ou égout et de la catégorie d'usage dans laquelle il se localise. Certaines de ces normes doivent être conformes au schéma d'aménagement qui les impose.

De plus, notons que pour répondre à l'objectif de protéger les cours d'eau dans la municipalité, tel qu'indiqué dans le document complémentaire du schéma d'aménagement de la M.R.C., la municipalité appliquera sur son territoire les normes minimales de lotissement à proximité des cours d'eau et des lacs.

Finalement, la municipalité pourra trouver utile de régir les constructions, les usages, les enseignes et les lots dérogatoires protégés par droits acquis en prévoyant à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme des règles particulières. Celles-ci permettront de clarifier et de faciliter le règlement de litiges lorsqu'un droit acquis est revendiqué et d'éliminer les situations nuisibles qui pourraient entacher le développement harmonieux souhaité pour le territoire municipal.

2.2.2.1 Affectation résidentielle (R)

Le plan d'urbanisme retient cinq aires affectées principalement à la fonction résidentielle. Ces aires se rapportent aux secteurs résidentiels actuels et à de nouveaux développements.

- R₁ : le secteur à l'ouest du village;
- R₂ : le secteur des Terrasses du Port;
- R₃ : le secteur du bureau municipal;
- R₄ : le secteur du parc de maisons mobiles;
- R₅ : le secteur Gros-Cacouna.

L'aire R₁ se localise au nord-ouest de la municipalité et dans une aire urbaine sans infrastructure telle que définie au schéma d'aménagement: de la limite ouest de la municipalité jusqu'au village et bornée au sud par la route 132. La présence des habitations unifamiliales et des résidences secondaires situées en bas du talus ont justifié la création de cette aire résidentielle de faible densité.

L'aire R₁ est un secteur déjà développé et afin de préserver le caractère particulier de l'aire R₁, la réglementation devra tenir compte de la volonté municipale de diviser cette aire d'affectation en deux zones. Le secteur situé en bas du talus devra permettre les résidences secondaires ou unifamiliales isolées, les parcs et espaces verts afin de conserver son caractère de villégiature. Tandis que le secteur longeant la route 132 devra permettre le résidentiel unifamilial et bifamilial, les commerces associés à l'usage habitation, les parcs et les espaces verts. La densité d'occupation ne devra pas être supérieure à un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) de 0.25 ce qui signifie que la surface au sol des bâtiments n'occupe pas plus de 25% de la superficie du terrain.

L'aire R₂ se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et se localise au nord de la route 132. La principale particularité de cette aire réside dans la possibilité de réaliser le développement résidentiel de faibles à hautes densités "Les terrasses du port". L'aire R₂ possède beaucoup d'espace pour l'établissement de nouvelles habitations. La municipalité considère les terrains vacants comme étant un secteur prioritaire de développement résidentiel. Une contrainte au développement résidentiel se pose dans cette aire R₂, en effet une partie du secteur ne pourra pas être desservie dues aux contraintes naturelles.

Le développement à l'intérieur de cette aire doit se réaliser de manière à optimiser la qualité de vie des résidants. Dans ce contexte, les rues qui devront être éventuellement construites devront tenir compte du caractère résidentiel exclusif. Afin de rentabiliser les futurs réseaux de ce secteur de la municipalité et d'optimiser la superficie constructible dans cette aire, la réglementation devra prévoir des zones spécifiques en fonction des habitations de faibles, moyennes et fortes densités.

Les usages autorisés dans cette aire sont le résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial, les habitations collectives et les résidences secondaires, le commerce associé à l'usage habitation pourra aussi y être permis. Il est aussi souhaitable d'aménager des parcs et de conserver des espaces verts dans cette aire. Les constructions dans cette aire d'affectation

résidentielle devront respecter un (C.O.S.) de 0.25 à 0.35 variant en fonction des zones et du type d'habitations prévu à l'intérieur de la réglementation.

L'aire R₃ se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et se localise au sud de la route 132. On retrouve dans cette aire le bureau municipal et la présence prédominante d'habitations unifamiliales justifie cette affectation résidentielle de faible densité. Les usages autorisés sont donc l'unifamilial, le bifamilial et le commerce associé à l'usage habitation. Le public et institutionnel est autorisé pour ne pas rendre le bureau municipal dérogatoire. La densité d'occupation ne devra tout même pas excéder un C.O.S de 0.25.

L'aire R₄ est une toute petite aire d'affectation créée afin de minimiser les conflits d'usages et faciliter une meilleure intégration des résidences les unes aux autres, la municipalité favorisera une concentration des maisons mobiles dans cette aire. La densité d'occupation ne devra pas être supérieure à un C.O.S de 0.35.

Les usages autorisés sont le résidentiel unifamilial et bifamilial, le commerce associé à l'usage habitation et l'exploitation agro-forestière.

L'aire R₅ se localise à l'extrémité est de l'île de Cacouna (Gros-Cacouna). Sa création est justifiée par la présence de résidences secondaires. De ce fait, seulement les résidences secondaires et les parcs et espaces verts y sont autorisés. La densité d'occupation ne devra pas excéder un C.O.S de 0.25.

2.2.2.2 Affectation multifonctionnelle (M)

Un secteur de la municipalité est affecté multifonctionnel en raison des divers usages pouvant y être attribués. Cette aire multifonctionnelle se retrouve à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de part et d'autre de la route 132, dans l'aire industrialo-portuaire prévue au schéma d'aménagement. Cette aire se nomme ainsi:

M₁: le secteur de la route 132.

Cette aire est composée majoritairement d'habitations unifamiliales et de quelques établissement commerciaux et de services. La création de cette aire vise la structuration d'une place centrale. Cette aire permet de maintenir les usages commerciaux en place et d'autoriser de nouveaux commerces sur cette artère d'importance. Par cette aire, la

municipalité souhaite maintenir également l'usage résidentiel permanent actuel. Cependant, elle n'entend pas à y favoriser le développement domiciliaire.

Cette aire devra être morcellée en terme du plan de zonage pour distinguer des zones résidentielles, commerciales et résidentielles et commerciales afin d'éviter les conflits entre les différents usages permis.

De ce fait les usages autorisés sont le résidentiel unifamilial et bifamilial, les commerces associé à l'usage habitation, les commerces et services de voisinage, les services administratif ou de recherche, les commerces et services locaux et régionaux, les commerces et services d'hébergement et de restauration, les commerces et services à contraintes et les commerces et services reliés à l'automobile.

Les usages résidentiels sont autorisés en facade de la route 132 et une zone tampon devra être créée pour séparer cette aire de l'aire industrielle afin de prévenir les incompatibilités d'usages et de minimiser les problèmes de poussière et de bruit.

Les densités d'occupation du sol permises pour chacun des usages dans l'aire multifonctionnelle équivalent aux densités d'occupation permises dans les zones. Par exemple, les zones ayant une dominante résidentielle le C.O.S. ne doit pas excéder 0.25, dans les zones commerciales le C.O.S. est reporté à 0.45 et dans les zones commerciales et résidentielles le C.O.S. est le même que pour celui des zones résidentielles prévues dans cette aire, c'est-à-dire 0.25.

2.2.2.3 Affectation commerciale (C)

Un secteur de la municipalité est affecté commercial pour favoriser le long de la future voie de desserte, la concentration de commerces et services. Cette aire est désignée au plan d'affectation avec la lettre C et elle se présente ainsi:

C₁: le secteur de la voie de desserte.

Ce secteur est adjacent au parc industriel de Cacouna et au Club de Golf. Les terrains y sont réservés en partie pour la future voie de desserte du parc industriel qui sera construite par le ministère des Transports et qui devrait être le prolongement de l'actuelle route du port. Cette aire est identifiée au schéma d'aménagement comme faisant partie intégrante de l'aire industrialo-portuaire.

Les usages commerciaux suivants sont autorisés en tenant compte que les accès ne devront pas donner sur la voie de desserte mais plutôt sur la route 132 par le biais d'une rue parallèle à la voie de desserte: les services administratifs ou de recherche, les commerces locaux et régionaux, les commerce et service à contraintes. Les usages public et institutionnel y seront aussi autorisés. La municipalité prévient la détérioration de ce corridor routier en prohibant l'entreposage extérieur. Les commerces pourront s'implanter s'ils n'ont pas un C.O.S supérieur à 0.45 et s'ils sont desservis par le réseau d'acqueduc et d'égout.

2.2.2.4 Affectation publique et institutionnelle (P)

Les huit affectations publiques et institutionnelles permettent de maintenir les bâtiments et les infrastructures en place afin de répondre aux besoins de la collectivité. Ces aires sont identifiées au plan d'affectation par un "P" et elles se nomment ainsi:

- P₁: le secteur du ministère des Transports;
- P₂: le secteur du terrain de Golf;
- P₃: le secteur du Port;
- P₄: le secteur du Gros-Cacouna;
- P₅: le secteur du réservoir du village et de la municipalité;
- P₆: le secteur du puits de captage d'eau;
- P₇: le secteur Rivière-des-Vases;
- P₈: le secteur du site d'enfouissement.

L'aire P₁ se localise à proximité de l'autoroute 20. Elle est occupée uniquement par les équipements et bâtiments appartenant au ministère des Transports, le public et institutionnel est donc autorisé, l'agriculture sans élevage doit aussi être prévue car le terrain est en zone verte.

L'aire P₂ se caractérise par la présence d'un équipement de loisirs majeur, c'est-à-dire le Club de golf de Cacouna. Ce club de golf est situé en partie dans la zone agricole permanente et reconnu d'intérêt régional pour ses atouts importants pour le développement récréo-touristique régional. De plus, il est demandé par la MRC, à la Commission de protection du territoire agricole d'acquiescer à toute demande de développement récréo-

touristique de ce site. Les usages permis dans cette aire sont le public et institutionnel, les parcs, les espaces verts et les usages extensifs reliés à la récréation.

L'aire P₃ se situe dans l'aire industrialo-portuaire telle qu'identifiée au schéma d'aménagement. Cette aire est caractérisée par la présence du port Gros-Cacouna qui constitue une infrastructure portuaire supra-régionale de première importance. Compte tenu, le contexte particulier de ces équipements, il sera permis dans cette aire seulement les usages reliés à l'entreposage, les équipements d'utilité publique et le public et institutionnel. Exceptionnellement, la réglementation devra prévoir des mesures spécifiques pour les opérations cadastrales, plus particulièrement les lots distincts car la superficie des terrains pourra être déterminée en fonction des bâtiments à implanter. Le C.O.S. pourra atteindre 0.90 et les normes d'implantation ne seront pas obligatoires.

L'aire P₄ est adjacente à l'aire P₃, elle est constituée en partie de l'île Gros Cacouna. Tout comme l'aire P₃, elle se localise dans l'aire industrialo-portuaire identifiée au schéma d'aménagement. Cependant, cette aire devrait changer d'affectation éventuellement, considérant son caractère de conservation dû à un riche patrimoine naturel et certains projets futurs de mise en valeur. Une demande devrait être faite auprès de la M.R.C. afin de changer cette partie de l'affectation industrialo-portuaire en une affectation conservation. Pour l'instant nous devons nous conformer aux exigences d'une telle affectation et permettre les usages reliés aux commerces, services et industries. Les infrastructures de services publics et le public et institutionnel y sont aussi permis.

Le secteur du réservoir d'eau potable du village et de la paroisse de Cacouna est l'aire P₅. L'identification de cette aire indique que la municipalité désire protéger cet équipement d'utilité publique. Il s'avère important de limiter l'utilisation du sol dans cette aire. Il sera donc interdit de couper à blanc la forêt, d'épandre du fumier liquide ou solide et de construire et exécuter tous travaux dans un rayon de 100 mètres du réservoir.

Les usages autorisés dans cette aire sont les équipements d'utilité publique, le public et institutionnel.

L'aire P₆ est caractérisée par le point de captage d'eau potable de la paroisse et du village de Cacouna. Tout comme l'aire P₅, il sera donc interdit de couper à blanc la forêt, d'épandre du fumier liquide ou solide et de construire et exécuter tous travaux dans un rayon de 100 mètres du point de captage d'eau potable. Les usages autorisés dans cette aire sont les équipements d'utilité publique, le public et institutionnel. Cette aire se localise en partie

dans la zone verte décrétée par la L.P.T.A.Q. Pour assurer une plus grande protection au point de captage qui risquerait d'être contaminé, les activités agricoles avec élevage y sont interdites.

L'aire publique et institutionnelle P₇ couvre une très restreinte englobant l'ancien quai desservant Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et Cacouna ainsi que l'actuel hélicoptère. Le schéma d'aménagement propose de conserver et de maintenir l'ancien quai, pour les pêcheurs. Cette aire se retrouve dans l'aire faunique identifiée au schéma d'aménagement. Les usages permis sont l'agriculture sans élevage, les équipements d'utilité publique en autant que les nouvelles lignes de transport d'énergie de plus de 69KV emprunte le plus possible les corridors existants, et finalement les usages reliés à l'institutionnel et au public. L'entreposage devrait être permis dans cette aire.

La dernière aire d'affectation P₈ se caractérise par la présence du site d'enfouissement sanitaire et qui la délimite en partie. Des terrains ont été acquis afin d'agrandir ce site déjà établi. La création de cette aire vise à minimiser les conflits d'utilisation du sol.

Les usages autorisés sont reliés seulement au public et institutionnel et les équipements d'utilité publique. L'entreposage extérieur de tout type y est permis.

2.2.2.5 Affectation industrielle (I)²

Deux aires d'affectation industrielle sont prévues au plan d'urbanisme. La première est incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et la seconde à l'intérieur de l'aire industrialo-portuaire prévue au schéma d'aménagement. Les aires industrielles de la municipalité sont désignées au plan d'affectation par un "I" et elles se nomment ainsi:

- I₁: le secteur de la meunerie
- I₂: le secteur du Parc industriel

La très petite aire I₁ comporte un seul usage: la Meunerie Cacouna inc. Elle se localise à la sortie est du village de Cacouna. Cette aire est créée pour ne pas conférer un caractère dérogoire à cette entreprise. Il n'en demeure pas moins que si cette industrie vient à être abandonnée ou à cesser ces activités sur une période supérieure à douze mois, la

CIMA, Plan directeur. Municipalité de Cacouna Paroisse; parc industriel, Rivière-du-Loup, Québec, Juin 1994, 29 p., cartes en annexe.

municipalité devra modifier cette aire d'affectation pour éviter l'implantation d'une nouvelle industrie. Le but visé étant la concentration des activités industrielles dans le parc industriel de Cacouna.

L'aire I₂ est le secteur du Parc industriel situé dans l'aire industrialo-portuaire prévue au schéma. Selon le plan directeur de la situation et de la planification du développement de ce parc industriel, préparé par la société d'ingénierie CIMA, afin d'éviter de compétitionner avec le parc industriel de Rivière-du-Loup, celui-ci devrait accueillir des industries qui font de l'exportation via le port Gros-Cacouna. Toutefois, pour répondre aux besoins du marché, on ne doit pas rendre exclusive la vocation "exportation" du parc. La planification est déterminante pour assurer un développement harmonieux et respectueux de l'environnement. L'aire d'affectation I₂ devra être découpée en plusieurs zones en fonction de la géographie du site et de trois catégories d'industries; les industries à incidences légères, les industries à incidences moyennes et celles à incidences élevées.

Les industries à incidences légères devraient être localisées dans le secteur nord du parc afin d'atténuer les conflits entre les usages déjà existants situés en bordure sud de la route 132 et les futures industries. De plus, une bande tampon devra être aménagée pour isoler le parc industriel des zones commerciales et résidentielles prévues au zonage et adjacentes au parc et une autre adjacente à la future voie de desserte.

Quatre accès au parc devraient être construits afin d'assurer une desserte sécuritaire. Deux de ces voies sont prévues à partir de la route 132 et les deux autres à partir de la future voie de desserte. Actuellement, il existe une voie qui conduit au réservoir municipal, celle-ci pourrait être utilisée comme cinquième accès à une interconnexion avec le réseau routier intérieur du parc. Le tracé du réseau routier tel qu'il apparaît au plan d'affectation donne l'orientation du développement du parc, c'est-à-dire que le découpage des zones prévues au zonage devraient correspondre au profil du tracé.

En ce qui attrait, aux futures réalisations techniques telles la conception du réseau d'aqueduc et d'égout, il est souhaitable de référer au plan directeur .

2.2.2.6 Affectation agricole (A)

Le caractère agricole de la municipalité nous amène à créer plusieurs aires d'affectation agricole pour répondre aux différents besoins des secteurs de la municipalité et pour tenir compte des utilisations du sol déjà existantes. La mise en valeur et la protection du territoire

agricole, la réduction au minimum des impacts visuels et physiques des sites d'extraction et la reconnaissance du patrimoine naturel entraînent la création de 14 aires agricoles incluses en grande partie dans l'aire agricole permanente telle que définie par la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q):

- A₁: le secteur au sud de la route 132 et contigu au village de Cacouna;
- A₂: le secteur de la tourbière du Rang II;
- A₃: le secteur contigu à Saint-Arsène;
- A₄: le secteur de la sablière du Chemin du deuxième et troisième rang;
- A₅: le secteur contigu au parc industriel;
- A₆: le secteur de l'inclusion à la zone verte;
- A₇: le secteur en bordure du fleuve jusqu'à l'autoroute 20;
- A₈: le secteur au sud de l'autoroute 20;
- A₉: le secteur de la porcherie;
- A₁₀: le secteur à la fin de l'autoroute;
- A₁₁: le secteur de conservation;
- A₁₂: le secteur de l'intersection de la 20 et de la 132;
- A₁₃: le secteur contigu à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte;
- A₁₄: le secteur du Golf.

De toutes ces aires, nous pouvons en distinguer trois types: celles dont l'intention de la municipalité est de protéger et promouvoir l'agriculture et la forêt, celles dont l'intention est de promouvoir l'agriculture tout en permettant d'autres usages (le tout restant tout de même sous l'application de LPTAQ) et celles dont l'intention est de favoriser la conservation.

Ainsi, les aires agricoles de première catégorie, qui par conséquent demeureront strictement réservées aux activités agricoles et forestières (incluant le groupe d'usage habitation, les commerces associés à l'usage habitation et les usages reliés au groupe public et institutionnel conformément à la loi), sont A₁, A₆, A₈ et A₉. L'aire A₉ est la seule à permettre l'agriculture avec élevage non limitée, ce qui signifie que tous les types d'établissements agricoles y sont permis. A₆ est une aire particulière car elle se retrouve à proximité du périmètre urbain et est entourée par la zone blanche. Cette aire fut réincluse dans la zone verte après qu'il y ait eu une exclusion en bloc. Compte tenu, la proximité de cette aire avec le secteur développé de la municipalité seulement l'agriculture sans élevage y sera autorisé.

Les aires d'affectation A₂, A₃, A₄, A₇ et A₁₀ sont des aires où en plus d'avoir de l'agriculture avec élevage limité ou sans élevage et les activités forestières (incluant le groupe d'usage habitation, les commerces associés à l'usage habitation et les usages reliés au groupe public et institutionnel), on y permet aussi les industries extractives conformément à la loi. Le C.O.S à respecter est de 0.25.

L'aire A₁₄ est une aire d'affectation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à proximité du Golf mais en zone blanche. Afin de respecter l'affectation agricole prévue au schéma d'aménagement, la municipalité ne devra pas y favoriser le développement domiciliaire. L'usage résidentiel ne devrait pas y être autorisé et l'agriculture devrait s'orienter sur la culture des terres.

On retrouve deux aires d'affectation agricole à caractère conservation, dont l'une en bordure du fleuve et l'autre de part et d'autre de la route 132. Il s'agit de l'aire A₁₁ et A₁₃. La création de ces aires favorise le maintien d'un milieu de vie propice à la qualité de vie de la collectivité et à l'utilisation faunique. L'aire A₁₁ correspond à une partie de l'aire faunique identifiée au schéma d'aménagement et seuls quelques usages spécifiques sont autorisés (ceux reliés à la conservation, l'exploitation forestière contrôlée et l'agriculture sans élevage). L'aire A₁₃ est une aire axée sur la conservation et la récréation. Ainsi, les usages qu'on devrait y retrouver sont le résidentiel faible densité (incluant les résidences secondaires), les commerces associés à l'usage habitation, la conservation, les usages extensifs de récréation et l'agriculture avec élevage limité et sans élevage. L'aire A₅ vient s'ajouter dans la catégorie des aires mettant en valeur la récréation. Seulement le public et institutionnel, le récréatif extensif, l'exploitation forestière, l'agriculture avec élevage limité et l'agriculture sans élevage y sont autorisés.

Une aire est créée pour reconnaître les commerces existants ayant une autorisation de la C.P.T.A.Q., il s'agit de l'aire A₁₂ localisée à la jonction de l'autoroute 20 et la route 132. On y retrouve actuellement un petit secteur commercialisé. Ces commerces ont eu des autorisations pour s'implanter en zone verte et devraient être reliés au récréo-tourisme afin de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement qui permet l'implantation de commerces et services de petite superficie et à caractère familial favorisant l'émergence d'activités récréo-touristiques, en bordure de la route 132. Certains usages commerciaux pourront donc y être autorisés; le commerce associé à l'usage habitation (interdit dans les maisons mobiles ou unimodulaires), les commerces et service reliés aux activités récréo-touristiques et l'agriculture sans élevage. Les usages récréatifs y sont aussi permis.

Les densités d'occupation du sol sont en fonction du type de bâtiments présents dans les aires d'affectation et la superficie qu'ils occupent par rapport à leurs terrains. Le C.O.S. ne devra pas être supérieur à 0,25.

Il faut retenir que pour les aires d'affectation agricole, toutes les autorisations pour les usages autres qu'agricole restent soumises à l'approbation de la Commission en conformité avec la Loi sur la protection du territoire agricole.

En ce qui concerne, l'entreposage extérieur, il est autorisé dans toutes les aires d'affectation non contiguës au fleuve Saint-Laurent, dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le précise. L'affichage quant à lui sera autorisé en bordure de l'autoroute 20 ou de la route 132. Les maisons mobiles ou unimodulaires ne devraient pas être permises dans toutes les aires d'affectation car une aire spécifique permettant la création d'un parc de maison mobile ou unimodulaire est prévue. Toutefois, les aires suivantes font exception, il s'agit de A7 et A9. Dans les aires autorisées, elles seront acceptées que si elles respectent certaines normes d'implantation et de construction telles que combler le vide sanitaire au-dessous de la maison mobile, installer un champ d'épuration et une fosse septique pour cette habitation, etc, qu'on devrait retrouver dans la réglementation.

2.2.2.7 Affectation conservation (CN)

On retrouve deux aires de conservation dans le fleuve Saint-Laurent. Ces aires sont créées pour favoriser l'intégrité de ces territoires d'intérêt ainsi nous avons l'aire CN₁ et l'aire CN₂. L'aire CN₁ correspond à au rocher Percé localisé dans le fleuve à l'extrémité ouest de la municipalité tandis que CN₂ se situe dans le fleuve à l'extrémité est du Gros Cacouna et se nomme le rocher Cacouna. La municipalité se réserve le privilège d'adopter des mesures de protection particulières à l'égard de ces sites et de permettre une utilisation du sol peu intensive.

3. HIÉRARCHIE ET TRACÉ PROJETÉ DES VOIES DE CIRCULATION

3.1 HIÉRARCHIE DES VOIES DE CIRCULATION

Une hiérarchie routière est établie dans le cadre du plan d'urbanisme. La hiérarchie proposée confirme l'importance des principales composantes du réseau routier parcourant le

territoire de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et permet d'identifier les mesures à mettre de l'avant pour préserver le caractère de certaines voies de circulation.

Le réseau routier majeur s'articule à partir de 3 axes importants représentant 3 niveaux d'influence. Ces 3 axes majeurs se définissent comme étant l'autoroute 20, la route 132 à caractère interrégional et régional et la route 291 qualifiée de route régionale.

3.2 TRACÉ PROJETÉ ET TYPE DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION

Le tracé projeté des principales voies de circulation figure au plan des grandes affectations du sol et au plan de zonage. La principale intervention au niveau des infrastructures routières fait l'objet d'une demande auprès du ministère des Transports du Québec. Ce projet consiste en la construction d'une route d'accès au secteur industrialo-portuaire (route de l'Église contournement de Cacouna) et figure à l'intérieur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Rivière-de-Loup.

Le territoire compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de son extension proposée fait l'objet d'une planification détaillée du réseau routier. Ces voies de circulation à caractère résidentiel sont appelées à être parcourues par les infrastructures d'aqueduc et d'égout à l'exception des terrains riverains au fleuve Saint-Laurent dont les caractéristiques physiques sont susceptibles d'entraîner des coûts prohibitifs lors de la mise en place de telles infrastructures.

De plus, le réaménagement de la route 132 est prévu au programme d'intervention du ministère des Transports du Québec.

4. LE PROGRAMME TRIENNAL D'INVESTISSEMENT

Le nouveau programme triennal d'investissement qui accompagne le plan d'urbanisme révisé décrit l'ensemble des travaux en équipements et en infrastructures que la municipalité prévoit exécuter ou faire exécuter dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ses nouveaux outils de planification. Également, le document indique les coûts approximatifs entraînés par la réalisation des travaux et doit être adopté par résolution du conseil municipal conformément à l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Précisons que selon l'article 101 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'urbanisme et le programme triennal d'investissement ne créent aucune obligation quant à l'échéance et aux

modalités de réalisation des propositions des projets que la municipalité envisage de mettre en oeuvre

PROJETS: Recherche en eau, réseau d'égouts sur la Route 132 et agrandissement du Parc industriel

ÉCHÉANCIER: 1 À 2 ans

COÛTS APPROXIMATIFS: \$300 000.00